



**Statuts de la Communauté de Communes
de la Suisse Normande**

Août 2006

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SUISSE NORMANDE

STATUTS

Mise à jour Août 2006

Article 1 : En application de l'Article L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

"Communauté de Communes de la Suisse Normande".

Article 2 : Le siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé :
15, Rue de Condé 14220 THURY-HARCOURT.

Les réunions du Conseil Communautaire et du Bureau pourront se tenir dans chacune des Communes Membres.

Article 3 : La durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Adhésion et retrait des Communes

Une nouvelle Commune pourra être admise au sein de la Communauté de Communes après accord du Conseil Communautaire et non-opposition de plus de 1/3 des Conseillers Municipaux des Communes Membres.

En adhérant, la Commune participera aux investissements réalisés depuis l'origine en fonction de l'intérêt qu'ils présentent au moment de l'adhésion et selon des conditions qui seront définies par la Communauté de Communes.

Dans les mêmes conditions, une Commune Membre pourra se retirer de la Communauté de Communes après accord du Conseil Communautaire, et non opposition de plus de 1/3 des Conseillers Municipaux des Communes Membres.

Article 5 : Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, organe délibérant chargé d'administrer la Communauté de Communes, est constitué comme suit en fonction du dernier recensement de la population connu :

- Communes de $\leq$ 400 hab. : 2 délégués, 1 suppléants ;
- Communes de 401 à 800 hab. : 3 délégués, 2 suppléants ;
- Communes de 801 à 1200 hab. : 4 délégués, 3 suppléants ;
- Communes de 1201 à 1600 hab. : 5 délégués, 4 suppléants ;
- Communes de + de 1600 hab. : 6 délégués, 5 suppléants.

Il est précisé qu'un suppléant n'a de voix délibérative qu'en cas d'absence d'un titulaire.

Les mandats des Membres du Conseil Communautaire prennent fin lors du renouvellement des Conseils Municipaux.

Le Conseil Communautaire se réunit à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Le Bureau

Le Conseil Communautaire désigne un bureau composé d'autant de Membres que de Communes adhérentes et d'autant de Membres que de Commissions.

- 1 Président ;
- 8 Vice-Présidents (Arrêté du 17 Décembre 2004) ;
- Membres.

Le Conseil Communautaire établit un règlement intérieur déterminant le nombre, le rôle et la composition des Commissions et précisant les délégations qui peuvent être données par le Président aux Vice-Présidents.

Article 7 : Les Compétences

La Communauté de Communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

▲ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle ZAC est d'intérêt communautaire.

▲ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes de la Suisse Normande est compétente pour la création d'une ou plusieurs Zones d'Activités Communautaires. Cette décision nécessite l'accord expresse de la ou des Communes sur le territoire desquelles seront implantées ces zones communautaires.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'une superficie supérieure à 3 Ha, à proximité d'un axe structurant du réseau routier Départemental et situées à proximité de points de raccordement facilitant la viabilisation (réseaux EDF à téléphone à eau à assainissement).

La Communauté de Communes procède aux acquisitions des terrains nécessaires, élabore le Schéma d'Aménagement de la Zone et toutes les formalités administratives

correspondantes, y compris les demandes de subventions autorisées dans le respect des textes et des documents d'urbanisme ; elle exerce sur ses zones la Maîtrise d'Ouvrage de la viabilité (voiries et réseaux divers) tant à l'extérieur de la zone (raccordement aux réseaux) qu'à l'intérieur de la zone. La Communauté de Communes procède à toutes ventes ou mise à disposition des terrains aménagés selon les tarifs fixés par le Bureau sur délégation du Conseil Communautaire. Sur le territoire de ces zones, elle peut instituer une Taxe Professionnelle de Zone sauf si la Communauté de Communes opte pour la T.P.U.

Les Communes conservent la possibilité de créer sur leur territoire une Zone d'Activités d'une superficie inférieure à 3 Ha

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Toutes aides économiques relevant des compétences des Communes en complément notamment des aides Départementales, Régionales, Nationales et Européennes, et dans le respect de la réglementation en vigueur : aides aux associations professionnelles, actions promotionnelles

Accueil immobilier d'entreprises : création, aménagement de locaux d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour procéder à l'acquisition et à l'aménagement de locaux industriels ou artisanaux vacants sur son territoire ou à la construction d'Ateliers-Relais destinés à des activités industrielles, artisanales ou de services.

Sont d'intérêt communautaire, les locaux d'une surface supérieure à 500 m².

Actions de soutien à l'emploi

La Communauté de Communes assure le fonctionnement d'un service destiné à favoriser le recrutement de salariés par les entreprises afin de résorber le nombre de demandeurs d'emplois.

Ce service, partenaire privilégié de l'ANPE, doit permettre aux demandeurs d'emplois d'obtenir tous renseignements et informations permettant de rechercher efficacement un emploi. Ce service accueillera toute structure notamment associative agissant dans les domaines de l'insertion, de la formation, du conseil permettant aux personnes privées d'emplois de se réinsérer dans le monde du travail.

Dans ce cadre la Communauté de Communes accueillera toutes permanences d'organismes consulaires et d'organismes de formation et facilitera toutes actions visant à renforcer le fonctionnement des entreprises artisanales, commerciales et de services.

▲ PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

La Communauté de Communes assurera les actions collectives permettant de développer les activités touristiques en Suisse Normande.

Elle est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.

A cet effet, elle confie, par convention soumise au Conseil Communautaire, à l'Office de Tourisme de la Suisse Normande, sa mission générale de promotion touristique et d'accueil des visiteurs et touristes en Suisse Normande. Cette mission est concrétisée annuellement par un contrat d'objectifs et de moyens adoptés en même temps que les Budgets.

Elle confie, par convention particulière, à l'Office de Tourisme de la Suisse Normande toutes missions spécifiques visant à permettre la réalisation d'opérations promotionnelles et d'animations décidées par le Conseil Communautaire (week-end Rando, campagne publicitaire, é)

La Communauté de Communes gère, par convention spécifique, pour le compte de Collectivités ou personnes morales ou physiques, des espaces naturels touristiques ou des équipements réalisés par une autre Collectivité Maître d'Ouvrage.

Sont concernés par cette disposition, les sites suivants : les rochers des parcs, les rochers de la houle, la route des crêtes, le château Ganne, la Tour de Tournebu. Cette liste pourra être modifiée par délibération du Conseil Communautaire.

A des fins de protection de sites touristiques la Communauté de Communes pourra décider d'exercer, par délégation d'une autre Collectivité, son droit de préemption.

^ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Travaux d'entretien du "Fleuve Orne", pour des actions ponctuelles.

La Communauté de Communes est compétente pour l'entretien des sentiers situés sur son territoire et répertoriés dans les topoguides suivants : petites randonnées en Suisse Normande, petites randonnées entre Orne et Odon, VTT-FFC Suisse Normande.

Sur ces sentiers, la Communauté de Communes assure :

- le broyage, le fauchage de l'assiette des chemins,
- l'écélagage latéral des haies sur une hauteur de 2m à l'aplomb de l'assiette des chemins,
- le balisage

Aménagement et entretien des sites d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les sites la Vallée des Vaux, les Rochers de la Houle, le Château Ganne et le site de Tournebu.

Du fait du caractère particulier relatif au référencement des espaces naturels touristiques, cette liste pourra être modifiée par délibération du Conseil Communautaire.

Sur ces sites, la communauté de communes procède aux aménagements d'accès aux sites, aux travaux de sécurisation, à la pose de mobilier, et à l'entretien de la végétation.

^ **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

- la Communauté de Communes est compétente pour le ramassage et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés,
- la construction et la gestion de déchetteries
- la mise en place du tri sélectif en apport volontaire

^ **Etude d'un Schéma Directeur d'Assainissement**

Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Exercice des compétences obligatoires :

- contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées)
- suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves)
- contrôle périodique (installations existantes)
- diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées)

^ **CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La Communauté est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communautaire

La Compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route. (les bordures sont intégrées dans la compétence communautaire, en revanche, la prise en charge de l'assiette des trottoirs n'apparaît pas nécessaire à une bonne gestion de la voie mais relève de la compétence de proximité de la Commune).

Pour la voirie sont exclus :

- les travaux de voirie spécifiques comme par exemple les aménagements importants de centre bourg, voies intérieures de lotissements avant leur incorporation dans la voirie communale.
- les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs de pluvial, la signalisation verticale et horizontale.
- l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie.
- le balayage, le déneigement, l'épavage, l'élagage, curage et débarnage.
- la suppression des nids de poules, les petites interventions urgentes, les espaces verts.

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- les équipements sportifs du SIS de la Suisse Normande
- le centre aquatique de la Suisse Normande
- le centre d'hébergement destiné à l'accueil de groupes sur le site du traspy

AUTRES COMPETENCES

- Service de restauration scolaire fonctionnant au sein du collège public d'enseignement secondaire,
- Organisation des transports scolaires : la Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour le financement de la compétence placée sous la responsabilité du SIS de la Suisse Normande par délégation du département,
- Fourniture de repas aux communes et groupements de communes sur leur demande pour le service de restauration scolaire.

Article 8 : Le comptable

Le comptable de la Communauté de Communes est le receveur percepteur de Thury-Harcourt.

Article 9 : Les conventions

La Communauté de Communes peut dans le cadre de ses compétences, passer des conventions avec des Communes non adhérentes lorsque les nécessités du service public l'exigent.

Article 10 : Les ressources de la Communauté de Communes

Les ressources fiscales et budgétaires de la Communauté de Communes sont :

- Le produit de la fiscalité directe ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurées ;
- Le produit de la Taxe Professionnelle de Zone ;
- Les dotations de l'Etat, du Département, de la Région et de l'Union Européenne ;
- Les revenus du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Les participations des Communes non adhérentes à la Communauté de Communes pour les compétences exercées par la Communauté de Communes dans le cadre de convention de mandat ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des subventions et emprunt.

Article 11 : Fonds de Solidarité

Afin de réduire à terme les disparités de ressources entre les Communes Membres, un fonds de solidarité est transitoirement mis en place par la Communauté de Communes.

Les modalités d'application de ce fonds seront définies chaque année par le Conseil Communautaire et feront l'objet de conventions entre les Communes et la Communauté de Communes.

Article 12 : le patrimoine de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera et des immeubles qu'elle acquerra dans le cadre de ses compétences.

Terrains, locaux, matériels et équipements divers concernés par les transferts de compétences feront l'objet d'une mise à disposition à la Communauté de Communes de la part des Communes concernées.

Article 13 : Le personnel

Le personnel de la Communauté de Communes et l'affectation des Agents concernés par les transferts de compétences sont régis par les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Article 14 : Fonds de Concours :

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Article 15 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

Par dérogation à l'article L 5214-27 du CGCT, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à tout Syndicat Mixte sans l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres.